

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 93.206 du 12 février 2001
A. 97.788/IX-2634

Élections communales du 8 octobre 2000 à HOUTHULST

En cause : René ROELENS,
demeurant à HOUTHULST,
Steenbeekstraat 30.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2000 par laquelle René ROELENS interjette appel devant le Conseil d'État de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 16 novembre 2000 rejetant la réclamation que le requérant avait introduite contre les élections communales du 8 octobre 2000 à Houthulst;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me Cl. LYPHOUT, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Lors de l'élection communale du 8 octobre 2000 à Houthulst, 4 listes se trouvaient en compétition, dont les chiffres électoraux et le nombre de sièges obtenus ont été arrêtés comme suit par le bureau principal :

	<u>chiffres électoraux</u>	<u>nombre de sièges</u>
liste n° 4 SP	896	2
liste n° 7 CVP	2.719	10
liste n° 11 VLD	1.410	4
liste n° 14 DE BRUG	1.169	3

1.2. Par un courrier daté du 18 octobre 2000, le requérant, candidat de la liste n° 11, a introduit une réclamation devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale contre l'élection communale précitée.

Dans cette réclamation, le requérant dénonçait trois irrégularités qui peuvent se résumer comme suit :

1) L'urne du bureau de vote n° 23 n'était pas scellée correctement lorsqu'elle fut remise au bureau de dépouillement n° 2, encore que le procès-verbal du bureau de vote précité indiquait qu'elle y avait été mise sous scellés de manière régulière.

- 2) Au bureau de dépouillement n° 2 précité, il a été constaté que, d'une part, les cachets étaient "nets" sur certains bulletins de vote, alors que sur d'autres ils avaient coulé.

Le requérant déduit de ce qui précède sous 1) et 2) que l'urne concernée avait été ouverte entre la fin des opérations de vote et sa réception par le bureau de dépouillement et que les bulletins de vote qui s'y trouvaient avaient été manipulés, ce qui avait notamment été rendu possible par le fait qu'elle n'avait pas été gardée durant cette période.

- 3) Les bulletins de vote du bureau de vote n° 27 n'ont été apportés qu'à 15 heures 10 au bureau de dépouillement n° 1, ce qui crée également une présomption d'irrégularité.

À l'audience de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, le conseil du requérant a en outre avancé qu'un procès-verbal du bureau de vote n° 25 faisait défaut.

1.3. Par son arrêté du 16 novembre 2000, qui fait l'objet du présent appel, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale rejette ces quatre moyens comme suit :

"Premier moyen

Considérant qu'en ce qui concerne l'urne du bureau de vote n° 23, le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 a relaté l'observation suivante : 'L'urne du bureau de vote n° 23 n'était pas scellée sur le côté. Le nombre de votes du bureau de vote n° 23 est exact, à savoir 668.'; que le procès-verbal indique également que le bureau de dépouillement n° 2 a reçu l'urne du bureau de vote n° 23 dès 13 heures 30;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise sous scellés des urnes, le procès-verbal du bureau de vote n° 23 ne porte que la mention type, c'est-à-dire 'Si le dépouillement s'effectue dans le bâtiment où le vote a eu lieu, le président scelle les urnes et, avec l'assistance des témoins, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.'; que ce procès-verbal n'indique pas que l'espace entre le couvercle et la boîte a été obturé de manière particulière ou que l'urne a été entourée de liens;

que seule la réclamation en fait état : '... à l'issue des opérations de vote, l'urne n° 23 a en outre été spécialement fermée et l'ouverture entre la boîte et son couvercle a été obturée ...', (citation des deux témoins du bureau de vote) et : '... l'urne avait par ailleurs été dépourvue des liens qui l'entouraient ...' (citation de deux témoins du bureau de dépouillement n° 2); que, toutefois, aucune déclaration de ces personnes n'est jointe à la réclamation;

que, d'une part, les témoins du bureau de vote évoquent un espace entre la boîte et le couvercle qui a été spécialement scellé et, d'autre part, les témoins du bureau de dépouillement affirment que l'urne aurait été entourée de liens;

Considérant qu'à l'audience de la députation permanente du 9 novembre 2000, Me LYPHOUT, avocat, remet à celle-ci des déclarations écrites émanant des témoins concernés; que, dans sa déclaration écrite, M. Rudy MAEKELBERG, témoin du parti du réclamant au bureau de vote en cause, se borne à préciser qu'"après la fermeture du scrutin, l'urne a été

normalement mise sous scellés' et que M. Pierre SIMOENS, témoin de la liste n° 14, sigle DE BRUG, au bureau de vote en cause, déclare à ce propos : 'atteste en son âme et conscience que, tant pour l'élection provinciale que pour l'élection communale, les urnes concernées ont été plombées et/ou mises sous scellés de manière tout à fait correcte et dans les règles de l'art';

que de ces déclarations l'on ne peut que déduire que l'urne a été mise sous scellés en toute légalité; que les urnes sont fermées par deux serrures à gorges (arrêté royal du 9 août 1894 relatif au matériel électoral) et que l'article 45 de la loi électorale communale prévoit que : 'Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins'; que par conséquent, il ne faut pas impérativement que l'urne soit spécialement scellée sur le côté entre le couvercle et la boîte ou que l'urne soit entourée d'une ficelle ou d'un ruban scellé et qu'il n'apparaît pas des déclarations qui précèdent que l'urne aurait effectivement été scellée au-delà de ce que la loi exige;

Considérant que, dans sa déclaration écrite, M. Peter VAN RYCKEGHEM, témoin de la liste n° 14, sigle DE BRUG, au bureau de dépouillement n° 2, se borne à confirmer qu'il maintient sa déclaration, mais ne donne pas d'autre précision; que Mme Dolores DEQUIREZ, témoin du parti du réclamant au bureau de dépouillement n° 2, indique ce qui suit dans sa déclaration écrite : 'Je soussignée, DEQUIREZ Dolores, Westbroekstraat 92, 8650 Merkem, déclare par la présente qu'avant le début du dépouillement, l'urne n° 23 contenant les bulletins de vote n'était plus scellée sur les côtés. L'urne n° 23 se trouvait déjà dans le local lorsque le groupe a été constitué. L'état défectueux des scellés a été d'autant plus remarqué (directement) que la deuxième urne n° 26 qui a été déposée en notre présence, était scellée de tous les côtés de manière correcte et réglementaire.';

que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 fait uniquement mention de ce que l'urne n'était pas scellée 'sur le côté'; que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 ne fait pas mention de ce que l'urne n'aurait pas été fermée à clé ou que l'ouverture du dessus de l'urne n'était pas recouverte des scellés; qu'il existe donc une présomption que l'urne était effectivement fermée et avait été régulièrement scellée sur le dessus, dès lors qu'aucune observation n'a été formulée à ce sujet dans le procès-verbal; que cette présomption est confirmée par la déclaration de Mme DEQUIREZ qui évoque uniquement une absence de scellés sur le côté;

Considérant que le bureau de vote n° 23 et le bureau de dépouillement n° 2 étaient établis dans le même bâtiment, à savoir la Vrije Basisschool, Terrestraat 4 D à Houthulst; que, selon des informations fournies par la commune, le bureau de dépouillement n° 2 était même établi dans le local où le bureau de vote n° 23 avait siégé le matin;

Considérant que, conformément aux articles 45 et 46 de la loi électorale communale, lorsque le bureau de vote et le bureau de dépouillement qui doit dénombrer les bulletins de vote sont établis dans le même bâtiment, l'urne scellée ainsi que les clés doivent être remises au président du bureau de dépouillement; que le président, éventuellement accompagné des témoins, assure la garde de l'urne jusqu'à la constitution des bureaux de dépouillement;

Considérant qu'il peut se déduire de la réclamation que le témoin du parti du réclamant, M. MAECKELBERGH Rudy, n'a manifestement pas gardé l'urne du bureau de vote n° 23 et n'est pas resté près de celle-ci jusqu'à la constitution du bureau de dépouillement n° 2; que rien n'indique qu'il aurait été empêché de garder cette urne;

Considérant que lorsque les témoins n'accompagnent pas le président lors du transport et de la garde de l'urne, on ne peut présumer d'irrégularité; que le témoin du parti du réclamant est lui-même resté en défaut;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 que l'urne a été remise dès 13 heures 30 au président du bureau de dépouillement; qu'il était impossible, eu égard aux opérations que doit accomplir un bureau de vote après sa fermeture à 13 heures, qu'une fraude ait été commise dans ce court laps de temps;

Considérant qu'ainsi que l'indique le procès-verbal, le bureau de dépouillement n° 2 a entamé ses opérations à 14 heures précises; que normalement, les membres du bureau de dépouillement sont présents depuis un certain temps déjà; que l'urne a été réceptionnée dès 13 heures 30 au bureau de dépouillement;

Considérant que, compte tenu du court laps de temps qui s'est écoulé entre la fin des opérations de vote au bureau de vote, la clôture des opérations par ce dernier et la constitution du bureau de dépouillement, le temps n'était par conséquent pas suffisant pour retirer un nombre précis de bulletins de vote de l'urne et y ajouter un nombre identique de 'nouveaux' bulletins de vote, comme le réclamant l'affirme; qu'aucune occasion ne s'est présentée pour pouvoir commettre une fraude;

Considérant que le nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne du bureau de vote n° 23, qui est mentionné sur le tableau des résultats du dépouillement du bureau de dépouillement n° 2, à savoir 668 bulletins de vote, concorde parfaitement avec le nombre de bulletins de vote mentionné dans le procès-verbal du bureau de vote n° 23; que le nombre de votes blancs et nuls est lui aussi identique aux données des autres bureaux de dépouillement; que le nombre de bulletins de vote vierges non employés a été arrêté à 99, alors qu'il y avait 768 bulletins de vote vierges avant le début du vote; que la différence de 1 bulletin de vote doit s'expliquer par le fait que ce bulletin a été utilisé comme modèle; que tous les chiffres correspondent;

Considérant que la fraude ou la violation du secret du vote invoquées dans la réclamation ne sont pas établies; que, dès lors, le premier moyen n'est pas fondé;

Deuxième moyen

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 ne formule pas d'observations à propos du fait que certains bulletins de vote provenant de l'urne du bureau de vote n° 23 étaient nets et portaient une marque inaltérée du cachet type et que d'autres bulletins de vote étaient souillés et que la marque du cachet type avait coulé;

Considérant que seul M. Peter VAN RYCKEGHEM, témoin de la liste n° 14, sigle DE BRUG, se souvient de ce fait après coup, bien qu'aucune observation ne soit mentionnée à ce propos dans le procès-verbal du bureau de dépouillement; que cette déclaration n'apporte pas la preuve qu'il y aurait effectivement eu une différence manifeste entre les bulletins de vote; qu'une simple allégation faite après coup par un témoin sans qu'une observation n'ait été consignée à ce propos dans le procès-verbal du bureau de dépouillement n'affecte pas la présomption de régularité;

Considérant que, même s'il y avait eu une différence, celle-ci s'explique aisément par le temps pluvieux, qui a fait que certains électeurs ont pu tenir leur bulletin de vote contre leurs vêtements mouillés et le manipuler avec leurs mains mouillées, alors que d'autres électeurs auront manipulé leur bulletin de vote avec plus de soin; qu'il n'est du reste pas exclu qu'un membre du bureau de vote aurait superposé des bulletins de vote portant une marque du cachet type encore humide et que celle-ci n'aurait pas eu le temps de sécher, en sorte que la marque du cachet type peut avoir coulé et souillé une partie des bulletins de vote;

Considérant que pour remplacer un certain nombre de bulletins de vote 'mouillés' par un nombre identique de bulletins de vote 'intacts', il faut disposer du temps et du matériel nécessaires; qu'à propos du premier moyen, il a déjà été signalé qu'une pareille fraude est impossible, compte tenu du court laps de temps pendant lequel les opérations des bureaux de vote concernés se sont déroulées;

Considérant que le réclamant ne fournit pas suffisamment de preuves de ce qu'il y avait une nette différence entre les bulletins de vote et qu'il était possible de remplacer des bulletins de vote souillés dans l'urne du bureau de vote n° 23 par un nombre identique de bulletins de vote intacts; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Troisième moyen

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 1 indique que l'urne du bureau de vote n° 27 a été remise à 15 heures 10 au bureau de dépouillement;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 1 ne formule aucune observation à propos de cette remise tardive; que, selon le procès-verbal, les scellés de l'urne étaient également intacts; que le témoin du parti du réclamant, M. Henk BULCKE, a également contresigné ce procès-verbal, sans formuler aucune observation à propos de la remise tardive ou des scellés de l'urne;

Considérant que, selon son procès-verbal, le bureau de vote n° 27 a clôturé le scrutin à 13 heures 05; qu'un témoin du parti du réclamant, M. Henk BULCKE, était présent dans le bureau de vote; que la même personne était également témoin au bureau de dépouillement n° 1;

Considérant que, par lettre du 24 octobre 2000, M. Romain VANDOORNE, président du bureau de vote n° 27, déclare que l'urne de son bureau de vote n'a pu être remise qu'aussi tardivement au bureau de dépouillement du fait que les tâches administratives suivant la fermeture ont exigé exceptionnellement beaucoup de travail et de temps, c'est-à-dire jusqu'à 14 heures 50, en raison du grand nombre d'électeurs qui ne se sont pas présentés (31) et d'électeurs qui avaient voté par procuration (16); que ces données correspondent à celles mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote et aux indications figurant sur les listes de pointage; que M. Gino GESQUIERE, secrétaire du bureau de vote précité, le confirme par lettre du 31 octobre 2000; que ceci ne paraît pas irrégulier; que M. VANDOORNE conteste avoir dit qu'on avait d'abord nettoyé le local de vote; que, selon M. VANDOORNE, le témoin du parti du réclamant n'était pas présent au moment où il est venu remettre l'urne;

Considérant qu'il résulte de la lettre de M. VANDOORNE que M. BULCKE n'est pas resté en tant que témoin jusqu'à ce que toutes les tâches administratives aient été accomplies, compte tenu de ses obligations en tant que témoin au bureau de dépouillement n° 1; que les témoins d'autres listes sont restés jusqu'à ce que toutes les tâches administratives aient été accomplies et qu'ils ont pu accompagner les urnes jusqu'au bureau de dépouillement, mais se sont abstenus de le faire; que, par lettre du 26 octobre 2000, M. Eddy CLAUW, témoin de la liste CVP, confirme que les formalités administratives ont duré longtemps et qu'aucune irrégularité n'a pu être constatée; qu'il n'y a aucune observation ou déclaration d'autres témoins qui pourrait étayer ces prétendues irrégularités;

Considérant que le bureau de vote n° 27 siègea dans l'entité de Klerken, qu'il est normal que le transport de l'urne au bureau de dépouillement n° 1, siégeant à Houthulst, ait pris quelque temps; que l'urne du bureau de vote n° 28 établi dans l'entité de Merkem n'a elle aussi été remise qu'à 15 heures au bureau de dépouillement n° 4; que la remise tardive d'une urne n'implique pas automatiquement une fraude;

Considérant que le réclamant soutient que les opérations avaient déjà commencé au bureau de dépouillement n° 1; que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 1 indique uniquement qu'à 14 heures 30, il procède au

dépouillement des bulletins du bureau de vote n° 30; qu'il ne mentionne pas que le mélange, le classement des bulletins de vote et le dénombrement des votes avait déjà commencé; que le procès-verbal du bureau de dépouillement ne comporte du reste aucune observation allant dans ce sens;

Considérant que par lettre du 24 octobre 2000, M. Romain VANDOORNE, président du bureau de vote n° 27, déclare ce qui suit à propos du début des opérations au bureau de dépouillement n° 1 : 'Je mets fortement en doute la mention selon laquelle le dépouillement avait déjà commencé : nous n'avons observé aucune activité sur les tables prévues à cet effet (ce serait du reste contraire à la réglementation en la matière) et on nous a fait comprendre qu'on nous attendait avec impatience pour commencer et clôturer les travaux.'; que le réclamant ne démontre pas que les opérations du bureau de dépouillement avaient effectivement commencé;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 1 ne comporte aucune observation dénonçant des irrégularités; qu'un témoin du parti du réclamant était présent et n'a pas formulé d'observations; qu'il n'y a pas lieu d'examiner des irrégularités relatives au dépouillement s'appuyant uniquement sur des allégations non consignées dans le procès-verbal qui a du reste été signé sans réserve par le témoin de la liste du réclamant;

Considérant que la circonstance que les bulletins de vote ont éventuellement été dépouillés par urne n'emporte pas en soi l'annulation de l'élection; que l'article 50, § 1er, de la loi électorale communale ne relève pas de l'ordre public; ce sont uniquement la violation du secret du vote ou le contournement des objectifs de la législation électorale (le mélange des bulletins de vote provenant de divers bureaux est une garantie destinée à entraver l'individualisation des votes) qui peuvent entraîner l'annulation d'une élection; qu'en l'espèce, la preuve n'en a pas été apportée;

Considérant que le troisième moyen invoqué par le réclamant manque de force probante;

Quatrième moyen

Considérant qu'à l'audience du 9 novembre 2000, le conseil du réclamant fait valoir qu'un procès-verbal du bureau de vote n° 25 fait défaut dans le dossier; que cette absence laisse présumer une irrégularité, dès lors que la présence de ce document est prescrite à peine de nullité;

Considérant que le procès-verbal en cause n'a effectivement pas été envoyé au gouverneur, comme le requiert l'article 60 de la loi électorale communale; que ce procès-verbal a été réclamé au bureau principal, mais qu'il n'a pas été retrouvé; qu'il se peut éventuellement qu'il se trouve toujours dans les paquets scellés du bureau de dépouillement n° 4, qui ne peuvent toutefois être ouverts;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 4 ne contient aucune observation qui comporterait une indication qu'une irrégularité aurait été commise au bureau de vote n° 25, pas même une observation formulée par les témoins du bureau de dépouillement, au nombre desquels figurait un témoin de la liste du réclamant; qu'il résulte implicitement de la lettre du président du bureau principal du 23 octobre 2000 que le président du bureau de dépouillement n° 4 a effectivement reçu un procès-verbal de ce bureau de vote, mais qu'il ne sait pas ce qu'il en est advenu; que, selon certaines informations, deux témoins, à savoir un témoin de la liste n° 4, sigle SP (M. André CROMBEZ) et un témoin de la liste n° 14, sigle DE BRUG, étaient présents dans le bureau de vote précité; qu'aucune réclamation n'a été introduite à propos d'irrégularités qui auraient été commises; qu'il n'a pas davantage été formulé la moindre observation selon laquelle il n'aurait été pas été établi de procès-verbal ou que celui-ci n'aurait pas été signé par tous les membres du bureau et les témoins;

Considérant que l'absence d'une pièce ne fait pas disparaître automatiquement la présomption de régularité des élections; que le réclamant

n'apporte pas la preuve des irrégularités qui auraient été éventuellement commises dans le bureau de vote précité".

2. Considérant qu'après le dépôt du rapport de l'auditorat, le requérant a introduit un "mémoire explicatif" accompagné de déclarations complémentaires; que l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale ne prévoit pas un pareil mémoire; qu'il convient uniquement d'avoir égard aux éléments qu'il comporte dans la mesure où ils se bornent à compléter des moyens invoqués régulièrement et où le requérant n'a pu les communiquer auparavant;

3.1. Considérant que, par ses premier et deuxième moyens, le requérant entend démontrer ou à tout le moins rendre vraisemblable, devant le Conseil d'État, que les bulletins de vote du bureau de vote n° 23 ont été trafiqués entre la clôture des opérations de vote et l'ouverture de l'urne au bureau de dépouillement n° 2; qu'à cet effet, il se réfère à deux constatations : l'urne n'était pas régulièrement scellée et un certain nombre de bulletins de vote qu'elle contenait présentaient un aspect anormal; qu'il formule comme suit ces moyens qu'il avait soulevés dans des termes quelque peu différents devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale :

"1. Au début des opérations du bureau de dépouillement n° 2, il fut constaté que l'urne du bureau de vote n° 23 qui se trouvait dans le local même du dépouillement, n'était pas scellée sur le côté;

Cette constatation a été consignée au procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 et a été faite, en outre, par les témoins présents de ce bureau, Mme Dolores DEQUIREZ (Westbroekstraat 23, Houthulst) et M. Peter VAN RYCKEGHEM (P. Costenoblestraat 24, Houthulst) qui ont contresigné le procès-verbal.

L'urne n° 23 a toutefois été fermée et scellée de manière suffisante, du moins dans les formes légales, ainsi que doit le faire ressortir le procès-verbal du bureau de vote n° 23, compte tenu de l'absence de toute observation et même, pour assurer une fermeture totale, par une ficelle ou un ruban (scellé) dans le but d'obtenir l'ouverture entre la boîte et le couvercle.

Alors que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 avait constaté que l'urne du bureau de vote n° 23 n'était pas scellée sur le côté, il en résulte concrètement qu'au début des opérations du bureau de dépouillement n° 2, les liens scellés avaient été préalablement retirés, c'est-à-dire entre la clôture des opérations de vote du bureau de vote n° 23 et l'installation du bureau de dépouillement n° 2;

Il peut s'en déduire que l'urne n° 23 a été ouverte de manière irrégulière;

L'ouverture et puis la fermeture de la serrure mécanique de l'urne n'y font pas obstacle et ne laissent normalement pas de traces;

Il est clair que pareille ouverture irrégulière de l'urne n° 23 a été commise par des personnes non autorisées et, compte tenu de l'heure de l'ouverture, il y a lieu

de présumer que celle-ci a été effectuée dans le but de perpétrer des actes irréguliers en ce qui concerne le contenu de cette urne.

Ces constatations de fait comportent dès lors une indication sérieuse de ce qu'une fraude a été commise concernant le contenu de l'urne n° 23.

Par suite de l'ouverture irrégulière de l'urne n° 23, le secret du vote a été violé.

2. M. Peter VAN RYCKEGHEM, susnommé, témoin au bureau de dépouillement n° 2, a pu constater, en observant les opérations de dépouillement de ce bureau, que plusieurs bulletins étaient 'nets' et portaient une marque inaltérée du cachet type, que sur de nombreux bulletins de vote la marque du cachet type avait coulé ou était souillée et que les bulletins de vote avaient été souillés par suite d'une manipulation. Le fait qu'il ait plu fortement durant toute la matinée du 8 octobre 2000, de sorte que des gouttes d'eau subsistaient sur les mains et les vêtements, n'y est pas étranger;

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus (sous 1.), cette constatation peut indiquer que des bulletins de vote venant de l'extérieur ont été introduits dans l'urne et qu'un nombre égal de bulletins de vote se trouvant dans l'urne ont été prélevés entre la fin de opérations de vote du bureau de vote n° 23 et le début des opérations de dépouillement du bureau de dépouillement n° 2 ou la composition de ce bureau, ce qui avait donc nécessité l'ouverture irrégulière de l'urne du bureau de vote n° 23.

À la connaissance du requérant, l'urne du bureau de vote n° 23, qui est demeurée dans le local même où le bureau de dépouillement n° 2 procédait à ses opérations, n'a pas été gardée entre la clôture des opérations de vote et le début des opérations de dépouillement ou la constitution du bureau de dépouillement concerné.

Selon une communication de M. Peter VAN RYCKEGHEM, susnommé, le président du bureau de dépouillement n° 2 n'a pu donner aucune justification ou explication rationnelle à propos de la constatation que l'urne avait été dépourvue de ses liens scellés.

Compte tenu du nombre de bulletins de vote qui se trouvaient dans l'urne n° 23, à savoir 668, il est entièrement crédible qu'une manipulation irrégulière ou frauduleuse des bulletins de vote de cette urne aurait pu influencer la répartition des sièges entre les listes";

3.2.1. Considérant que le procès-verbal du bureau de vote n° 23 ne comporte aucun élément ni explication particulière concernant la mise sous scellés de l'urne contenant les bulletins de vote de l'élection communale, si ce n'est les formules préimprimées relatives soit à la mise sous scellés soit au dépôt des bulletins de vote dans des enveloppes scellées, sans même qu'il apparaisse clairement à laquelle de ces deux opérations il a été procédé; que le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2 a effectivement relevé que l'urne du bureau de vote n° 23 n'était pas scellée sur le côté;

3.2.2. Considérant que, s'il peut être considéré comme constant que l'urne du bureau n° 23 n'était pas scellée "sur le côté", ce qui peut signifier à la fois que l'ouverture ou les ouvertures subsistant entre le couvercle et la boîte n'avaient pas été obturées par du papier collant et qu'elles n'avaient pas été entourées d'une ficelle ou d'un ruban scellé, les témoins appelés par le requérant devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ont uniquement déclaré par

écrit qu'après la clôture des opérations de vote, l'urne concernée avait été scellée "normalement" ou "de manière tout à fait correcte et dans les règles de l'art"; qu'on ne peut dès lors en déduire que les côtés de l'urne avaient été obturés par le bureau de vote n° 23; que l'article 45 de la loi électorale communale ne prévoit du reste pas explicitement de sceller d'autres ouvertures que l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins;

3.2.3. Considérant qu'après le dépôt du rapport de l'auditorat, le requérant produit certes à présent deux déclarations supplémentaires; que l'une d'entre elles, à savoir celle de Peter VAN RYCKEGHEM, concerne le bureau de dépouillement n° 2 et n'ajoute rien à ce qui y avait été constaté à propos de l'état des côtés de l'urne concernée; que selon l'autre déclaration d'un témoin du bureau de vote n° 23, Pierre SIMOENS, deux ficelles auraient notamment été placées sur ses instances autour de l'urne et scellées sur le dessus;

3.2.4. Considérant que ce dernier témoin -le seul qui ajoute un élément à ce qui était connu jusqu'alors à propos de la mise sous scellés de l'urne par le bureau de vote- avait déjà fait une déclaration devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, au cours de laquelle il n'avait pas mentionné le détail précité, bien qu'il eût été en mesure de le faire; que le requérant aurait également pu joindre cette déclaration supplémentaire à sa requête devant le Conseil d'État; qu'il ne peut dès lors être tenu compte de cette déclaration;

3.2.5. Considérant que le requérant n'a jamais évoqué que les scellés apposés sur l'ouverture de l'urne étaient insuffisants; que des déclarations supplémentaires des témoins à ce sujet, jointes au "mémoire explicatif" précité, ne peuvent dès lors être prises en compte;

3.2.6. Considérant que le requérant n'a pas invoqué, devant le Conseil d'État, d'arguments supplémentaires qui infirmeraient la conclusion de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale à propos de la cause de l'aspect "net" ou souillé de certains bulletins de vote; qu'en outre, la déclaration de Peter VAN RYCKEGHEM jointe seulement au "mémoire explicatif" n'est pas contraire à la constatation -qui ne ressort du reste pas du procès-verbal du bureau de dépouillement n° 2- que certains bulletins de vote étaient intacts et d'autres souillés ou humides; qu'en effet, si l'humidité était imputable aux vêtements mouillés des électeurs ou aux planches mouillées dans les isolements, il est crédible que tous les électeurs n'ont

pas tenu leur bulletin de vote contre leurs vêtements ou ne l'ont pas déposé sur une planche mouillée;

3.2.7. Considérant que, dans la mesure où il ne s'est écoulé qu'un délai d'une demi-heure entre la fermeture de l'urne par le bureau de vote et sa réception par le bureau de dépouillement, il ne paraît pas plausible que cette urne aurait été ouverte dans cet intervalle et que des bulletins de vote auraient été retirés et remplacés; que le premier et le deuxième moyen ne sont pas fondés;

4.1. Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant invoque ce qui suit :

"Dans le dossier des élections communales, le procès-verbal du bureau de vote n° 25 fait défaut;

Le procès-verbal en cause n'a pas été envoyé au gouverneur, comme le requiert la législation sur les élections;

Bien qu'il ait été réclamé, le procès-verbal en cause n'a pu être 'trouvé';

Le procès-verbal rédigé en bonne et due forme constitue la preuve des faits qui y sont consignés;

Pareille preuve est inexistante en l'absence d'un tel procès-verbal;

Le procès-verbal est une condition substantielle, dès lors qu'il est requis pour en déduire la régularité des opérations de vote ou de dépouillement;

Compte tenu de l'absence de ce procès-verbal du bureau de vote n° 25, il ne peut y avoir ni contrôle ni vérification;

Aucune présomption de régularité ne peut donc en être déduite, en revanche une présomption d'irrégularité peut s'en dégager;

Une conclusion différente conduirait à faire perdre son objectif essentiel au procès-verbal rédigé régulièrement : la preuve de la validité des opérations électorales";

4.2. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si ce moyen est recevable étant donné que le requérant ne l'a invoqué -comme quatrième moyen- qu'à l'audience de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, que si l'absence du procès-verbal du bureau de vote n° 25 ne permet pas de présumer que les opérations se sont déroulées de manière régulière dans ce bureau, il n'en résulte tout simplement pas pour autant qu'il faut les considérer comme ayant été irrégulières; que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale constate qu'au cours du dépouillement au bureau n° 4, où se trouvaient des témoins qui étaient également présents au bureau de vote n° 25, il n'a pas été formulé d'observations et qu'il convient de déduire d'autres éléments que le procès-verbal concerné a effectivement été reçu par le bureau de dépouillement, mais qu'il s'est égaré par la suite; que le requérant n'oppose pas d'arguments supplémentaires à cet égard; que le moyen n'est pas fondé;

5.1. Considérant que le requérant invoque un quatrième moyen qu'il développe comme suit :

"À titre subsidiaire, l'appelant soutient que les bulletins de vote du bureau de vote n° 27 ont été apportés au bureau de dépouillement n° 1 vers 15 heures, après que le dépouillement y avait déjà commencé;

Non seulement aucune explication rationnelle in tempore non suspecto n'a pu être fournie à propos de la remise tardive de l'urne du bureau de vote n° 27, à savoir le délai écoulé entre la fermeture du bureau de vote n° 27 et la remise des bulletins de vote au bureau de dépouillement n° 1 désigné, c'est-à-dire pour ainsi dire une heure et demie à deux heures, alors que le transport même ne prenait que 10 minutes environ, en sorte qu'une présomption d'irrégularité est née à cet égard, mais en outre le bureau de dépouillement n° 1 avait déjà commencé les opérations de dépouillement, ce qui constitue une irrégularité affectant le secret du vote";

5.2. Considérant que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a fait examiner l'affaire; que selon sa décision citée ci-dessus - voir le troisième moyen - une explication acceptable peut être donnée pour justifier le transport tardif de l'urne du bureau de vote n° 27; que la circonstance que le bureau de dépouillement a déjà commencé le dépouillement avant que toutes les urnes ne soient arrivées ne constitue pas en soi une irrégularité susceptible d'avoir influencé le résultat de l'élection, dès lors que d'autres éléments ne démontrent pas que le secret du vote aurait été violé de ce fait; que le requérant n'apporte pas d'éléments supplémentaires; que par conséquent, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article unique

L'appel est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
douze février 2000 un, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.